

12 mars 2018

Arrêté ministériel relatif au lancement de l'appel à projet du premier plan de construction des hôpitaux et déterminant le délai de dépôt des demandes d'inscriptions de projets, visé à l'article 13, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;

Vu le décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, l'article 13, alinéa 2;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 13 décembre 2017;

Vu l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné le 15 décembre 2017;

Vu l'avis n° 62.837/4 du Conseil d'État, donné le 14 février 2018, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement wallon d'établir un plan de construction à partir de 2018;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'inviter les hôpitaux à introduire sous forme de programmes d'investissement leurs demandes d'inscription dans ce plan de construction;

Considérant que cette invitation doit être adressée sous forme d'arrêté ministériel,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté ministériel règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

En application de l'article 13, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, les hôpitaux sont invités à introduire leurs demandes d'inscription de projets dans le premier plan pluriannuel de construction.

Ces demandes d'inscription doivent être introduites endéans les soixante jours à compter du jour de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* .

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 12 mars 2018.

A. GREOLI

